Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (neuvième chambre)

2 juillet 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Invalidation du contrat – Action en restitution engagée par le professionnel – Délai de prescription de l'action du professionnel – Point de départ – Principe d'équivalence – Principe d'effectivité – Principe de sécurité juridique – Principe de proportionnalité – Droit à une protection juridictionnelle effective – Enrichissement sans cause »

Dans les affaires jointes C-261/25 [Ścierbek] [i] et C-262/25 [Drózdzik] [i],

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne), par décisions respectivement rendues les 7 et 3 avril 2025, parvenues à la Cour le 7 avril 2025, dans les procédures

Bank BPH S.A.

contre

AS,

NS (C-261/25),

et

Raiffeisen Bank International AG

contre

MZ (C-262/25),

LA COUR (neuvième chambre),

composée de M. M. Condinanzi, président de chambre, M[me] R. Frendo (rapporteure) et M. A. Kornezov, juges,

avocat général : M. R. Norkus,

* Langue de procédure : le polonais.

[i] Les noms des présentes affaires sont des noms fictifs. Ils ne correspondent au nom réel d'aucune partie à la procédure.

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour Bank BPH S.A., par Me A. Cudna-Wagner, radca prawny, et Me B. Miąskiewicz, adwokat,

– pour Raiffeisen Bank International AG, par Me M. Bakuła, radca prawny, et Me Ł. Hejmej, adwokat,

– pour AS et NS, par Me M. Korpalski, radca prawny,

– pour MZ, par Mes W. Budzewski et M. Chęcińska, adwokaci,

– pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna et Mme D. Lutostańska, en qualité d'agents,

– pour la Commission européenne, par Mme M. Brauhoff et M. P. Kienapfel, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

1 Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29), de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), des principes d'effectivité, d'équivalence, de proportionnalité, de sécurité juridique et du droit d'accès à un tribunal.

2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant des banques à des consommateurs, à savoir, dans l'affaire C-261/25, Bank BPH S.A. à AS ainsi qu'à NS, et, dans l'affaire C-262/25, Raiffeisen Bank International AG (ci-après « Raiffeisen Bank ») à MZ au sujet de la restitution des prestations indûment fournies par ces banques à ces consommateurs au titre de contrats de prêt hypothécaire invalidés en raison des clauses abusives y figurant.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3 L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 dispose :

« Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives. »

4 L'article 7, paragraphe 1, de cette directive prévoit :

« Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel. »

Le droit polonais

Le code civil

5 Aux termes de l'article 118 de l'ustawa – Kodeks cywilny (loi portant code civil), du 23 avril 1964 (Dz. U. de 1964, nº 16, position 93), dans sa version applicable aux litiges au principal (ci-après le « code civil ») :

« Sauf clause spécifique contraire, le délai de prescription est de six ans, et de trois ans pour les créances sur des paiements périodiques et les créances liées à l'exercice d'une activité commerciale. Toutefois, le délai de prescription expire le dernier jour de l'année civile, sauf s'il est inférieur à deux ans. »

6 L'article 405 du code civil dispose :

« Toute personne qui, sans base juridique, a obtenu un avantage patrimonial aux dépens d'une autre personne est tenue de fournir l'avantage en nature et, si cela n'est pas possible, d'en restituer la valeur. »

7 L'article 410, paragraphes 1 et 2, de ce code prévoit :

« 1. Les dispositions des articles précédents s'appliquent notamment en cas de prestation indue.

2. Une prestation est indue si la personne qui l'a fournie n'était absolument pas tenue de la fournir ou n'était pas tenue de la fournir à la personne à qui elle a été fournie, ou si le fondement de la prestation a disparu ou si le but visé par la prestation n'a pas été atteint, ou si l'acte juridique exigeant la prestation était nul et n'est pas devenu valable après que la prestation a été fournie. »

Le code de procédure civile

8 L'article 203, paragraphe 4, de l'ustawa Kodeks postępowania cywilnego (loi portant code de procédure civile), du 17 novembre 1964 (Dz. U. de 1964, nº 43, position 296), dans sa version applicable aux litiges au principal (ci-après le « code de procédure civile »), prévoit :

« La juridiction ne peut déclarer irrecevable le désistement d'instance, l'abandon ou la limitation d'une prétention que si les circonstances de l'affaire montrent que ces actes sont contraires à la loi ou aux principes de la vie en société ou qu'ils visent à contourner la loi. »

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

L'affaire C-261/25

9 Le 12 mai 2008, AS et NS ont conclu avec GE Money Bank S.A., le prédécesseur de Bank BPH, un contrat de prêt hypothécaire d'une durée de 360 mois, libellé en francs suisses (CHF), en vertu duquel ils ont reçu un montant de 460 000 zlotys polonais (PLN) (environ 109 000 euros).

10 Le 27 août 2019, AS et NS ont envoyé à Bank BPH une lettre de réclamation dans laquelle ils faisaient valoir que certaines clauses de ce contrat étaient abusives. À cet égard, ils ont précisé que le libellé de ces clauses était identique à celui de clauses inscrites au registre des clauses illicites tenu par le Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów (président de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs, Pologne) (ci-après le « registre des clauses illicites »).

11 Le 16 septembre 2019, ils ont intenté une action contre Bank BPH devant le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) afin d'obtenir une déclaration de nullité dudit contrat et la restitution des montants versés en exécution de celui-ci, majorés d'intérêts de retard, prétentions auxquelles il a été fait droit par jugement du 30 octobre 2023.

12 Le 1er décembre 2022, Bank BPH a, à son tour, intenté une action contre AS et NS devant le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie), qui est la juridiction de renvoi, tendant à ce que, en raison de la nullité du même contrat, ceux-ci soient condamnés à lui restituer la somme de 460 000 PLN (environ 109 000 euros), majorée d'intérêts de retard, au titre du remboursement du capital du prêt mis à leur disposition.

13 En réponse à cette action de Bank BPH, AS et NS ont excipé de la prescription de la créance invoquée par celle-ci. Ils ont fait valoir que le délai de prescription triennal résultant de l'article 118 du code civil devait être calculé à compter du 21 mai 2008, date à laquelle ils avaient reçu le capital prêté en vertu du contrat passé avec cette banque ou, à titre subsidiaire, du 16 avril 2014, date à laquelle des clauses dont le libellé est identique à celles contenues dans ce contrat ont été inscrites au registre des clauses illicites.

14 La juridiction de renvoi indique que la nullité du contrat conclu par AN et par NS avec Bank BPH a pour conséquence que chaque partie doit restituer à l'autre toutes les prestations effectuées en vertu de ce contrat, conformément à l'article 405 du code civil, lu en combinaison avec l'article 410, paragraphe 1, de celui-ci.

15 Selon cette juridiction, l'existence de la créance alléguée par Bank BPH, correspondant au montant du capital prêté, majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure, ne soulève aucun doute.

16 Toutefois, ladite juridiction relève que, si la créance de Bank BPH devait être considérée comme étant prescrite, elle devrait rejeter ses demandes.

17 La juridiction de renvoi souligne que la détermination du point de départ du délai de prescription applicable aux créances des professionnels est donc décisive afin de trancher le litige au principal.

18 À cet égard, cette juridiction estime qu'il résulte de l'arrêt du 14 décembre 2023, Getin Noble Bank (Délai de prescription des actions en restitution) (C-28/22, EU:C:2023:992, points 69 à 75), que la directive 93/13 s'oppose à ce que le délai de prescription de la créance du professionnel au titre de la restitution d'une prestation indue fournie en exécution d'un contrat nul commence à courir à partir de la date à laquelle le jugement constatant la nullité de ce contrat devient définitif. Elle en déduit que, en vue de se conformer à cette directive, il est nécessaire de retenir une date antérieure.

19 À cette fin, ladite juridiction évoque trois possibilités, à savoir, tout d'abord, la date à laquelle le professionnel a mis à la disposition du consommateur le capital prêté, ensuite, la date à laquelle des clauses correspondant à celles dont découle la nullité du contrat conclu entre le consommateur et le professionnel ont été inscrites au registre des clauses illicites ou, enfin, la date à laquelle le consommateur a contesté, pour la première fois, auprès du professionnel le caractère contraignant d'une ou de plusieurs clauses figurant dans ce contrat.

20 En premier lieu, en ce qui concerne la date de la mise à disposition du capital prêté, la juridiction de renvoi explique que, certes, la jurisprudence polonaise relative aux créances de restitution des prestations indues fournies en exécution de contrats nuls considère que le délai de prescription de l'action en répétition de l'indu, dans la plupart des cas, commence à courir le jour où la prestation a été exécutée.

21 Toutefois, une telle solution ne serait pas appropriée en ce qui concerne les demandes de restitution de prestations indues fournies en application de contrats déclarés nuls au motif qu'ils contenaient des clauses abusives. En particulier, dans le cas d'un contrat de prêt hypothécaire, le professionnel n'aurait pas de raison de douter de la validité de celui-ci tant que l'emprunteur honore les échéances, ce qui peut durer de nombreuses années.

22 En outre, en relevant que la créance du professionnel pourrait ainsi être prescrite avant même que ce dernier ait pu réaliser qu'il en détenait une, cette juridiction doute que la première possibilité envisagée soit conforme au droit à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 47 de la Charte, ainsi qu'au principe de proportionnalité.

23 En deuxième lieu, la juridiction de renvoi expose que la solution consistant à retenir comme point de départ du délai de prescription de la créance du professionnel la date de l'inscription des clauses abusives en cause au registre des clauses illicites pourrait s'appuyer notamment sur l'arrêt du 18 janvier 2024, Getin Noble Bank e.a. (Contrôle d'office du caractère abusif des clauses) (C-531/22, EU:C:2024:58, point 78), dont il résulterait qu'une telle inscription a pour effet que ces clauses peuvent être considérées comme étant abusives dans toute procédure impliquant un consommateur.

24 Néanmoins, cette inscription ne signifierait pas automatiquement que le contrat contenant lesdites clauses est nul dans son ensemble. En effet, la nullité de ce contrat au motif qu'il ne peut pas subsister sans les mêmes clauses devrait être constatée par une juridiction.

25 En troisième lieu, la juridiction de renvoi estime que la solution consistant à retenir, comme point de départ du délai de prescription de la créance du professionnel, la date à laquelle le consommateur a contesté, pour la première fois, auprès de celui-ci le caractère contraignant d'une ou plusieurs clauses figurant dans le contrat qu'ils ont conclu constitue une solution équitable.

26 À cet égard, elle précise que cette contestation, qui déclencherait le délai de prescription de la créance du professionnel, ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une action en justice. En effet, une réclamation ou une mise en demeure de payer adressées au professionnel suffiraient pour inciter ce dernier à vérifier si le contrat conclu avec ce consommateur contient effectivement des clauses abusives susceptibles d'en entraîner la nullité.

27 À partir de la date d'une telle contestation, le professionnel disposerait de trois ans pour analyser la relation contractuelle et décider éventuellement de réclamer le règlement de sa créance au consommateur ou de conclure avec lui un accord amiable déterminant le sort des créances réciproques.

28 La juridiction de renvoi considère que cette solution est conforme aux principes d'équivalence, de proportionnalité et de sécurité juridique ainsi qu'au droit d'accès à un tribunal, car, tout en protégeant les droits du consommateur, elle permettrait au professionnel de faire valoir utilement ses propres droits.

29 Dans ces conditions, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive [93/13], l'article 47 de la [Charte] ainsi que les principes d'effectivité, d'équivalence, de proportionnalité, de sécurité juridique et du droit à un tribunal doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation jurisprudentielle de la législation nationale en vertu de laquelle le délai de prescription de la créance d'un professionnel à l'encontre d'un consommateur au titre du remboursement des prestations indûment fournies en vertu d'un contrat nul du fait qu'il comporte des clauses abusives commence à courir à compter de la date à laquelle le consommateur a contesté à l'égard de la banque le caractère contraignant de ce contrat [?] »

L'affaire C-262/25

30 Le 14 décembre 2006, MZ a conclu avec EFG Eurobank Ergasis S.A., le prédécesseur de Raiffeisen Bank, un contrat de prêt hypothécaire d'une durée de 360 mois, libellé en francs suisses, en vertu duquel il a reçu un montant de 149 369,29 PLN (environ 35 325 euros).

31 Le 17 novembre 2020 et le 11 décembre 2023, MZ et Raiffeisen Bank ont respectivement intenté devant la juridiction de renvoi des actions analogues à celles visées aux points 11 et 12 du présent arrêt.

32 En réponse à l'action de Raiffeisen Bank, MZ a excipé de la prescription de la créance de celle-ci, pour des raisons correspondant, en substance, à celles indiquées au point 13 du présent arrêt.

33 Par jugement du 20 juin 2024, la juridiction de renvoi, statuant sur l'action intentée par MZ, a fait droit aux demandes de celui-ci.

34 S'appuyant, en substance, sur les mêmes motifs que ceux rappelés aux points 14 à 28 du présent arrêt, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive [93/13], l'article 47 de la [Charte] ainsi que les principes d'effectivité, d'équivalence, de proportionnalité, de sécurité juridique et du droit à un tribunal doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation jurisprudentielle de la législation nationale en vertu de laquelle le délai de prescription de la créance d'un professionnel à l'encontre d'un consommateur au titre du remboursement des prestations indûment fournies en vertu d'un contrat nul du fait qu'il comporte des clauses abusives commence à courir à compter de la date à laquelle le consommateur a contesté à l'égard de la banque le caractère contraignant de ce contrat [?] »

La procédure devant la Cour

35 Par décision du président de la Cour du 22 mai 2025, les affaires C-259/25 à C-262/25 ont été jointes aux fins des phases écrite et orale de la procédure ainsi que de l'arrêt.

36 À la suite du retrait des demandes de décision préjudicielle à l'origine des affaires C-259/25 et C-260/25, celles-ci ont été disjointes des autres affaires et radiées du registre de la Cour, par les ordonnances du président de la Cour du 11 août 2025, Juminek (C-259/25, EU:C:2025:722), et du 3 septembre 2025, Olteski (C-260/25, EU:C:2025:721).

Sur le non-lieu à statuer dans l'affaire C-262/25

37 Selon une jurisprudence constante, la procédure instituée à l'article 267 TFUE est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui leur sont nécessaires pour la solution des litiges qu'elles sont appelées à trancher (voir ordonnance du 26 janvier 1990, Falciola, C-286/88, EU:C:1990:33, point 7, et arrêt du 29 juillet 2024, LivaNova, C-713/22, EU:C:2024:642, point 52 ainsi que jurisprudence citée).

38 Dès lors qu'il ressort à la fois des termes et de l'économie de l'article 267 TFUE que la procédure préjudicielle présuppose qu'un litige soit effectivement pendant devant les juridictions nationales, dans le cadre duquel elles sont appelées à rendre une décision susceptible de prendre en considération l'arrêt préjudiciel, la Cour doit conclure au non-lieu à statuer si le litige au principal est devenu sans objet (arrêt du 24 novembre 2022, Banco Cetelem, C-302/21, EU:C:2022:919, point 32 et jurisprudence citée).

39 En l'occurrence, par lettre du 8 décembre 2025, la juridiction de renvoi a informé la Cour que, le 29 août 2025, Raiffeisen Bank s'était désistée de son action dans la procédure à l'origine de l'affaire C-262/25, tout en produisant une copie de son ordonnance du 13 novembre 2025, par laquelle elle a, sur le fondement de l'article 203, paragraphe 4, du code de procédure civile, considéré ce désistement comme étant irrecevable.

40 Dans son ordonnance, la juridiction de renvoi a estimé que l'objectif réel dudit désistement était de parvenir au retrait de la demande de décision préjudicielle pendante devant la Cour et que, dès lors, le comportement de Raiffeisen Bank était contraire aux principes de la vie en société et constitutif d'un contournement de la loi.

41 À la suite de la demande d'informations que la Cour lui a adressée, la juridiction de renvoi a, par lettre déposée au greffe de la Cour le 2 janvier 2026, communiqué à celle-ci le texte de l'article 203, paragraphe 4, du code de procédure civile et a précisé que son ordonnance du 13 novembre 2025 n'est susceptible d'aucun recours et se trouve donc revêtue de l'autorité de la chose jugée.

42 Ainsi, il ressort du dossier dont dispose la Cour que le litige au principal n'a pas perdu son objet.

43 Dans ces conditions, il y a lieu de statuer sur la demande de décision préjudicielle à l'origine de cette affaire.

Sur la recevabilité

44 En premier lieu, Bank BPH soutient que la réponse à la question posée n'est pas nécessaire à la solution du litige au principal à l'origine de l'affaire C-261/25, si bien que cette question est de nature hypothétique. En effet, selon Bank BPH, la résolution de ce litige présuppose que la juridiction de renvoi se conforme à la jurisprudence nationale appliquant la théorie dite « des deux prétentions », en vertu de laquelle, en substance, en cas d'invalidité d'un contrat de prêt hypothécaire, le consommateur peut demander la restitution de l'ensemble des prestations fournies et le professionnel peut demander la restitution de la totalité du capital prêté. Or, dans l'arrêt du 19 juin 2025, Lubreczlik (C-396/24, EU:C:2025:460), la Cour aurait remis en cause cette jurisprudence nationale en indiquant que les règlements effectués par le consommateur doivent être imputés sur le montant du capital prêté par le professionnel.

45 Bank BPH précise que les règlements effectués par AS et par NS correspondent à un montant qui dépasse le capital prêté, de sorte que, si la jurisprudence nationale visée au point précédent ne pouvait pas être appliquée, elle ne disposerait pas de créance qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de la créance d'un montant plus élevé que AS et NS détiennent envers elle.

46 À cet égard, il importe de rappeler que, dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée à l'article 267 TFUE, il appartient au seul juge national qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir arrêts du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, EU:C:1978:214, point 25, et du 11 décembre 2025, Kuszycka, C-767/24, EU:C:2025:962, point 33).

47 Il s'ensuit que les questions portant sur le droit de l'Union bénéficient d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (voir arrêts du 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf, C-355/97, EU:C:1999:391, point 22, ainsi que du 11 décembre 2025, Kuszycka, C-767/24, EU:C:2025:962, point 34).

48 En l'occurrence, d'une part, il est constant que la question posée porte sur l'interprétation de dispositions et de principes du droit de l'Union, de sorte qu'elle bénéficie de cette présomption de pertinence.

49 D'autre part, dans l'arrêt du 19 juin 2025, Lubreczlik (C-396/24, EU:C:2025:460, point 44), la Cour a dit pour droit que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale selon laquelle, lorsqu'une clause d'un contrat de prêt qualifiée d'abusive rend celui-ci invalide, le professionnel est en droit d'exiger du consommateur la restitution de la totalité du montant nominal du prêt obtenu, quel que soit le montant des remboursements effectués par le consommateur en exécution de ce contrat et quel que soit le montant restant dû.

50 Toutefois, ainsi qu'il résulte du point 11 du présent arrêt, la juridiction de renvoi, par jugement du 30 octobre 2023, qui est donc antérieur à l'arrêt du 19 juin 2025, Lubreczlik (C-396/24, EU:C:2025:460), a fait droit aux demandes dont AS et NS l'avait saisie au moyen d'une action distincte de celle intentée par Bank BPH, qui est à l'origine de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-261/25. Ces consommateurs se sont donc vu reconnaître le droit à la restitution de toutes les prestations fournies en exécution du contrat de prêt déclaré invalide, sans être obligés de restituer le capital prêté.

51 Ainsi, il n'apparaît pas de manière manifeste que la question posée dans cette affaire soit hypothétique au motif que la créance de Bank BPH correspondant à ce capital serait éteinte à la suite du jugement de la juridiction de renvoi mentionné au point précédent.

52 En second lieu, dans l'affaire C-262/25, Raiffeisen Bank fait valoir que la question posée est irrecevable au motif que l'appréciation des effets de l'invalidation d'un contrat contenant des clauses abusives, y compris le point de départ du délai de prescription de l'action en restitution du professionnel, relèverait du droit national, et non de la directive 93/13.

53 À cet égard, d'une part, ainsi qu'il est indiqué au point 48 du présent arrêt, la question posée, portant sur l'interprétation du droit de l'Union, bénéficie d'une présomption de pertinence.

54 D'autre part, lorsque, comme en l'occurrence, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'interprétation d'un acte du droit de l'Union n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, l'objection tirée de l'inapplicabilité de cet acte à l'affaire au principal relève du fond des questions (arrêts du 21 décembre 2023, BMW Bank e.a., C-38/21, C-47/21 et C-232/21, EU:C:2023:1014, point 114, ainsi que du 11 décembre 2025, Kuszycka, C-767/24, EU:C:2025:962, point 39).

55 Par conséquent, la question posée est recevable tant dans l'affaire C-261/25 que dans l'affaire C-262/15.

Sur le fond

56 Dans ses questions, la juridiction de renvoi se réfère, entre autres, tant à l'article 47 de la Charte qu'au droit à un tribunal.

57 Or, la Cour a déjà eu l'occasion de préciser que le principe de protection juridictionnelle effective figurant à cet article 47 est constitué de divers éléments, lesquels comprennent, notamment, le droit d'accès aux tribunaux (voir, en ce sens, arrêt du 30 juin 2016, Toma et Biroul Executorului Judecătoresc Horațiu-Vasile Cruduleci, C-205/15, EU:C:2016:499, point 42 et jurisprudence citée).

58 Par conséquent, il y a lieu de considérer que, par ses questions identiques, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, lus à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à l'article 47 de la Charte ainsi que des principes d'effectivité, d'équivalence, de proportionnalité et de sécurité juridique, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation jurisprudentielle de la législation nationale selon laquelle le délai de prescription de la créance d'un professionnel à l'égard d'un consommateur au titre de la restitution des prestations indûment fournies en exécution d'un contrat déclaré invalide, en raison des clauses abusives qu'il contient, commence à courir à compter de la date à laquelle le consommateur a contesté, pour la première fois, auprès du professionnel le caractère contraignant de ces clauses et du contrat les contenant.

59 Selon une jurisprudence constante, en application de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, une clause contractuelle déclarée abusive doit être considérée, en principe, comme n'ayant jamais existé, de sorte qu'elle ne saurait avoir d'effet à l'égard du consommateur. Partant, la constatation judiciaire du caractère abusif d'une telle clause doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait qui aurait été celle du consommateur en l'absence de cette clause, notamment en fondant un droit à restitution des avantages indûment acquis, à son détriment, par le professionnel sur le fondement de ladite clause abusive. Il en va de même lorsque le caractère abusif d'une ou plusieurs clauses d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel entraîne non seulement la nullité de ces clauses, mais également l'invalidité de ce contrat dans son intégralité (arrêt du 16 avril 2026, Jangielak, C-752/24, EU:C:2026:307, point 32 et jurisprudence citée).

60 Cet objectif du rétablissement de la situation en droit et en fait qui aurait été celle du consommateur en l'absence d'une ou plusieurs clauses abusives doit être poursuivi dans le respect du principe de proportionnalité, lequel constitue un principe général de droit de l'Union, qui exige que la réglementation nationale mettant en œuvre ce droit n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (arrêt du 16 avril 2026, Jangielak, C-752/24, EU:C:2026:307, point 33 et jurisprudence citée).

61 Or, ce principe de proportionnalité serait méconnu si la restitutio in integrum devait être exclue à l'égard du professionnel. Ainsi, l'obligation de restitution, consécutive à l'invalidation d'un contrat de prêt comportant des clauses abusives, doit être mutuelle, la banque ne pouvant pas, toutefois, demander au consommateur un montant allant au-delà du remboursement du capital versé au titre de l'exécution de ce contrat ainsi que du paiement des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure (arrêt du 16 avril 2026, Jangielak, C-752/24, EU:C:2026:307, point 34 et jurisprudence citée).

62 Par ailleurs, l'effet restitutoire qui s'attache à l'invalidation d'un contrat de prêt comportant des clauses abusives, qui justifie également la demande en restitution de l'établissement bancaire, permet d'assurer que la protection des droits garantis par l'ordre juridique de l'Union n'entraîne pas un enrichissement sans cause du consommateur (arrêt du 16 avril 2026, Jangielak, C-752/24, EU:C:2026:307, point 35 et jurisprudence citée).

63 Il convient d'ajouter qu'une telle demande en restitution de la part du professionnel permet d'assurer le respect du principe d'égalité des armes. En effet, selon une jurisprudence constante, ce principe, qui est un corollaire de la notion même de procès équitable, garanti notamment par l'article 47 de la Charte, et qui a pour but d'assurer l'équilibre entre les parties à la procédure, implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause

dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (arrêts du 28 juillet 2016, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a., C-543/14, EU:C:2016:605, point 40, ainsi que du 12 juillet 2022, Nord Stream 2/Parlement et Conseil, C-348/20 P, EU:C:2022:548, point 128).

64 Ainsi, dès lors que le consommateur, en raison du fait que le contrat qu'il a conclu avec le professionnel est déclaré invalide du fait de la présence de clauses abusives, peut demander la restitution des prestations qu'il a fournies en vertu de ce contrat, ce professionnel doit disposer, à son tour, du droit de demander la restitution du capital prêté, pour lequel, toutefois, il n'a pas le droit de recevoir une rémunération [voir, en ce sens, arrêt du 15 juin 2023, Bank M. (Conséquences de l'annulation du contrat), C-520/21, EU:C:2023:478, point 78].

65 Par conséquent, l'introduction d'une telle demande par le professionnel, y compris dans le cadre d'une procédure distincte de celle engagée par le consommateur, non seulement ne porte pas atteinte, en principe, à l'exercice, par ce dernier, de son droit à restitution des avantages indûment acquis par ce professionnel sur le fondement de clauses abusives, mais contribue également au rétablissement de la situation en droit et en fait dans laquelle ce consommateur se serait trouvé en l'absence de ces clauses (voir, en ce sens, arrêt du 16 avril 2026, Jangielak, C-752/24, EU:C:2026:307, points 36 et 37).

66 S'agissant du délai de prescription applicable à la créance en restitution du professionnel, il convient de rappeler que, en l'absence de réglementation spécifique de l'Union en la matière, les modalités de mise en œuvre de la protection des consommateurs prévue par la directive 93/13, lue en combinaison avec les principes de proportionnalité, de l'interdiction d'enrichissement sans cause et d'égalité des armes, relèvent de l'ordre juridique interne des États membres en vertu du principe de l'autonomie procédurale de ces derniers. Cependant, ces modalités ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) ni être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir, en ce sens, arrêt du 16 avril 2026, Jangielak, C-752/24, EU:C:2026:307, point 40 et jurisprudence citée).

67 D'une part, en ce qui concerne le principe d'équivalence, il suffit de relever qu'aucun élément du dossier dont dispose la Cour n'est de nature à susciter un doute quant à la conformité des règles nationales régissant les délais de prescription en cause au principal à ce principe.

68 D'autre part, s'agissant du principe d'effectivité, premièrement, il résulte des demandes de décision préjudicielle que la jurisprudence polonaise relative aux créances de restitution des prestations indues fournies en exécution de contrats nuls considère que le délai de prescription de l'action en répétition de l'indu, dans la plupart des cas, commence à courir le jour où la prestation a été exécutée. Ainsi, en cas d'application de cette jurisprudence polonaise, le délai de prescription de la créance du professionnel correspondant au capital prêté au consommateur en exécution d'un contrat déclaré nul en raison de la présence de clauses abusives commencerait à courir le jour où ce capital a été mis à la disposition de ce consommateur.

69 Or, il y a lieu de rappeler, à cet égard que, selon la jurisprudence constante de la Cour, le système de protection du consommateur prévu par la directive 93/13 ne trouve pas à s'appliquer si le consommateur s'y oppose. Ainsi, ce dernier peut, après avoir été avisé par le juge national, ne pas faire valoir le caractère abusif et non contraignant d'une clause, donnant ainsi un consentement

libre et éclairé à la clause en question et évitant, par là même, l'invalidation du contrat [arrêts du 16 mars 2023, M.B. e.a. (Effets de l'invalidation d'un contrat), C-6/22, EU:C:2023:216, point 38, ainsi que du 11 décembre 2025, Kuszycka, C-767/24, EU:C:2025:962, point 53].

70 Par conséquent, tant que le consommateur n'a pas exprimé sa volonté de voir ce contrat invalidé, il est exclu que le professionnel dispose d'une créance en restitution, de sorte que le délai de prescription applicable à ce dernier ne saurait commencer à courir avant l'expression d'une telle volonté.

71 Deuxièmement, pour cette raison, il y a lieu d'exclure que la date de l'inscription au registre des clauses illicites de clauses correspondant à celles contenues dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur puisse être retenue en tant que point de départ du délai de prescription de la créance en restitution du professionnel. En effet, une telle inscription ne donne pas lieu à une invalidation du contrat, la déclaration de nullité de ce dernier devant émaner du juge national qui doit tenir compte de la volonté du consommateur à cet égard.

72 Troisièmement, en revanche, l'exercice du droit du professionnel de demander la restitution du capital prêté, majoré, le cas échant, d'intérêts de retard, au sens de la jurisprudence rappelée aux points 61 à 64 du présent arrêt, n'apparaît pas pratiquement impossible ou excessivement difficile si le délai de prescription applicable à celui-ci commence à courir à compter de la date à laquelle le consommateur a contesté pour la première fois auprès dudit professionnel le caractère contraignant du contrat conclu par ces parties.

73 Par ailleurs, une telle solution élimine le risque, évoqué par la juridiction de renvoi en se référant à l'arrêt du 14 décembre 2023, Getin Noble Bank (Délai de prescription des actions en restitution) (C-28/22, EU:C:2023:992, points 70 et 72), que le professionnel puisse rester inactif en attendant l'expiration du délai de prescription de la créance du consommateur sans risquer que sa propre créance se prescrive.

74 En outre, il importe de noter que l'interprétation du droit national privilégiée par la juridiction de renvoi est corroborée par le principe de sécurité juridique, auquel fait également référence cette juridiction, qui, selon une jurisprudence constante, vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques (arrêt du 16 octobre 2019, Agrárminiszter, C-490/18, EU:C:2019:863, point 35 et jurisprudence citée).

75 À cet égard, il convient de relever que le fait de retenir, en tant que point de départ du délai de prescription de la créance du professionnel, la date à laquelle le consommateur a contesté, pour la première fois, le caractère contraignant du contrat conclu par ces parties assure la prévisibilité exigée par ce principe, dès lors que, à partir de cette date, le professionnel est informé de la volonté du consommateur de se prévaloir de la prétendue invalidité du contrat et peut donc raisonnablement prévoir les conséquences susceptibles d'en découler.

76 Par ailleurs, il convient de relever que, dans l'hypothèse, évoquée par Raiffeisen Bank, où, en dépit de la contestation adressée au professionnel, le consommateur déciderait, par la suite, de donner son consentement aux clauses abusives contenues dans le contrat en cause, en évitant ainsi que celui-ci soit invalidé, aucune des parties au contrat ne disposerait d'une créance de restitution et le professionnel garderait les bénéfices qu'il tire de la présence dans ce contrat de clauses abusives. Partant, la question d'une éventuelle prescription de la créance de ce professionnel ne

se pose pas, de sorte que le principe de sécurité juridique ne s'oppose pas à ce que le délai de prescription de la créance du professionnel commence à courir à compter de la date de cette contestation.

77 Eu égard aux motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, lus à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à l'article 47 de la Charte ainsi que des principes d'effectivité, d'équivalence, de proportionnalité et de sécurité juridique, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une interprétation jurisprudentielle de la législation nationale selon laquelle le délai de prescription de la créance d'un professionnel à l'égard d'un consommateur au titre de la restitution des prestations indûment fournies en exécution d'un contrat déclaré invalide, en raison des clauses abusives qu'il contient, commence à courir à compter de la date à laquelle le consommateur a contesté, pour la première fois, auprès du professionnel le caractère contraignant de ces clauses et du contrat les contenant.

Sur les dépens

78 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (neuvième chambre) dit pour droit :

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des principes d'effectivité, d'équivalence, de proportionnalité et de sécurité juridique,

doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne s'opposent pas à une interprétation jurisprudentielle de la législation nationale selon laquelle le délai de prescription de la créance d'un professionnel à l'égard d'un consommateur au titre de la restitution des prestations indûment fournies en exécution d'un contrat déclaré invalide, en raison des clauses abusives qu'il contient, commence à courir à compter de la date à laquelle le consommateur a contesté, pour la première fois, auprès du professionnel le caractère contraignant de ces clauses et du contrat les contenant.

Signatures